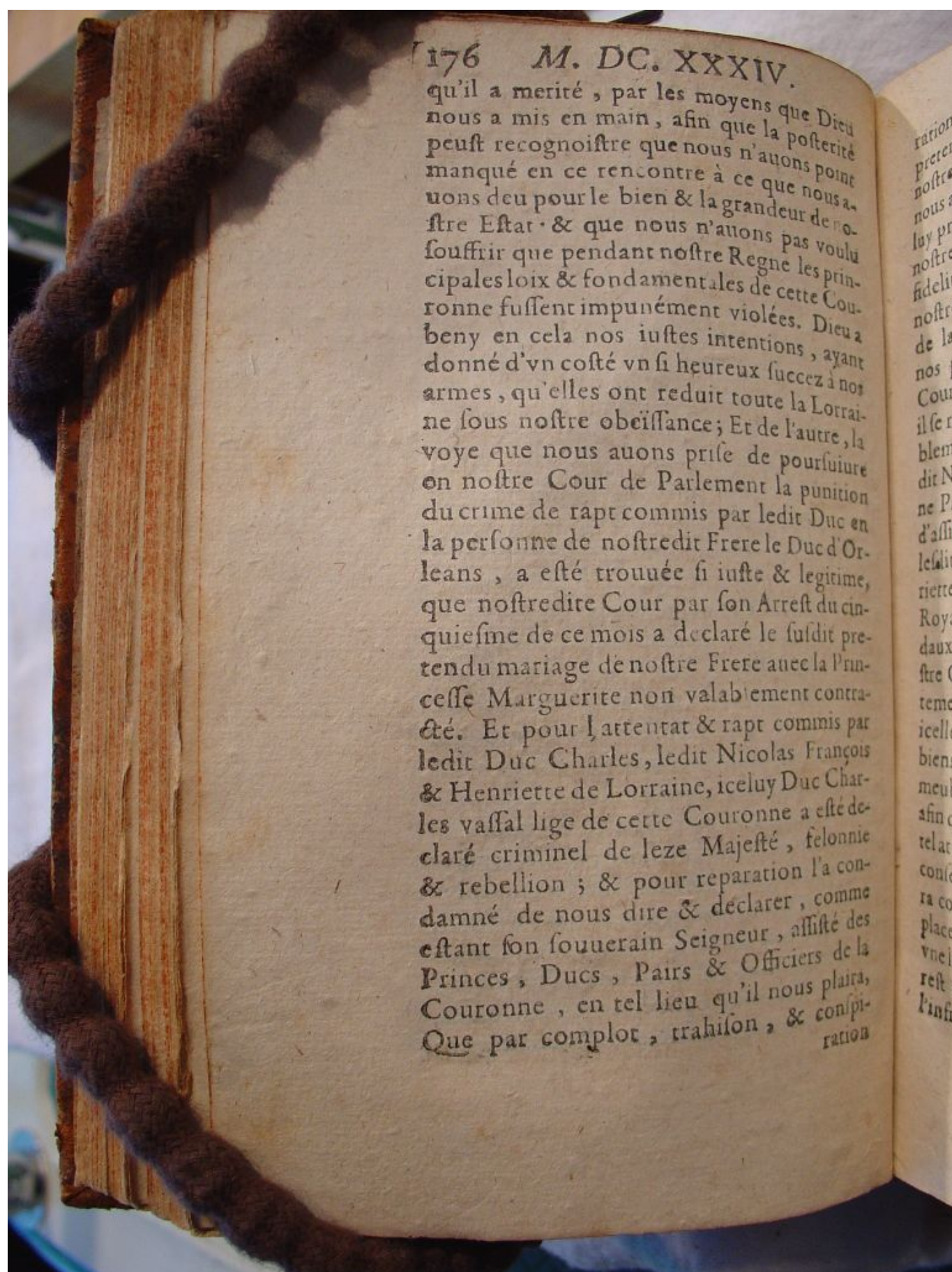


1634_863.jpg



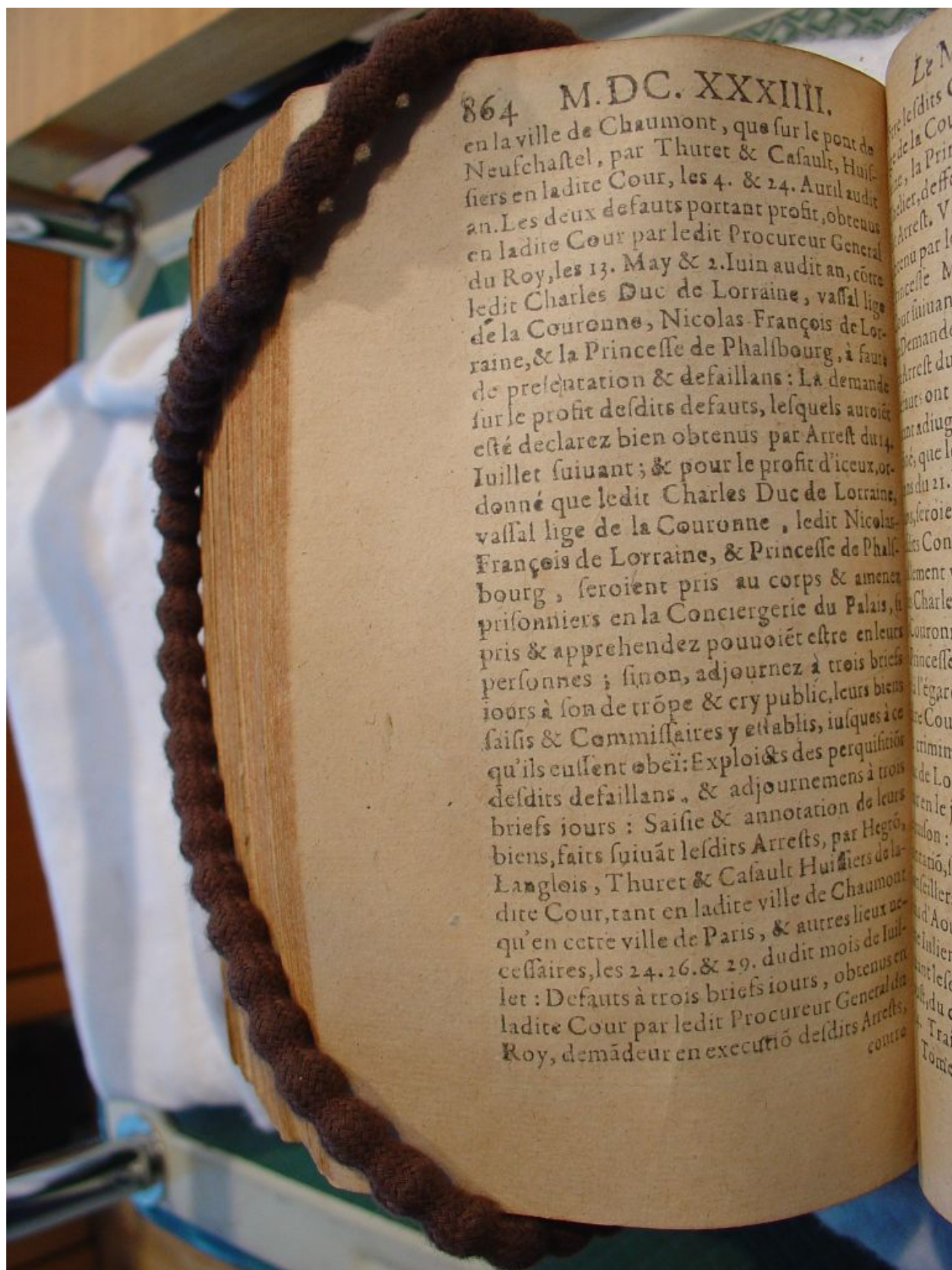
1634_176.jpg



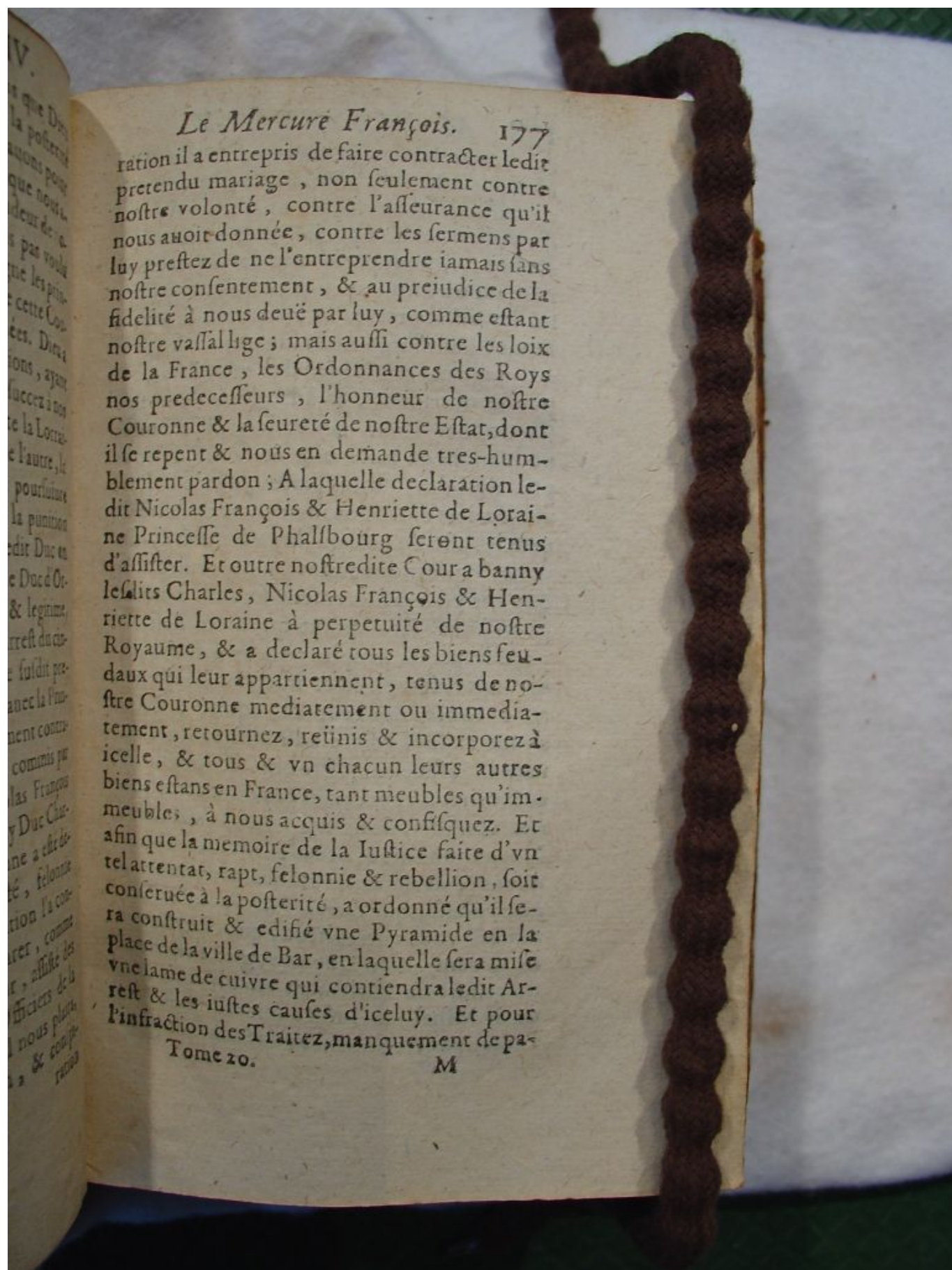
176 M. DC. XXXIV.
 qu'il a merit , par les moyens que Dieu
 nous a mis en main, afin que la posterit 
 peust recognoistre que nous n'auons point
 manqu  en ce rencontre   ce que nous au-
 ons deu pour le bien & la grandeur de no-
 stre Estat & que nous n'auons pas voulu
 souffrir que pendant nostre Regne les prin-
 cipales loix & fondamentales de cette Cou-
 ronne fussent impun ment viol es. Dieu a
 beny en cela nos iustes intentions, ayant
 donn  d'un cost  vn si heureux succez   nos
 armes, qu'elles ont reduit toute la Lorrain-
 e sous nostre obeissance; Et de l'autre, la
 voye que nous auons prise de poursuiure
 en nostre Cour de Parlement la punition
 du crime de rapt commis par ledit Duc en
 la personne de nostredit Frere le Duc d'Or-
 leans, a est  trouu e si iuste & legitime,
 que nostredite Cour par son Arrest du cin-
 quiesme de ce mois a declar  le susdit pre-
 tendu mariage de nostre Frere avec la Prin-
 cesse Marguerite non valablement contra-
 ct . Et pour l'attentat & rapt commis par
 ledit Duc Charles, ledit Nicolas Francois
 & Henriette de Lorraine, iceluy Duc Char-
 les vassal lige de cette Couronne a est  de-
 clar  criminel de leze Majest , felonnie
 & rebellion; & pour reparation l'a con-
 damn  de nous dire & declarer, comme
 estant son souuerain Seigneur, assist  des
 Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la
 Couronne, en tel lieu qu'il nous plaira,
 Que par complot, trahison, & conspi-
 ration

ration
 preten
 nostre
 nous a
 luy pre
 nostre
 fidelit 
 nostre
 de la
 nos p
 Cour
 il se re
 blem
 dit N
 ne Pr
 d'assit
 lesdits
 riette
 Roya
 daux
 stre C
 temer
 icelle
 biens
 meub
 afin q
 tel att
 conse
 ra cor
 place
 vne la
 rest  
 l'infra

1634_864.jpg



1634_177.jpg



Le Mercure François. 177

ration il a entrepris de faire contracter ledit
 prétendu mariage, non seulement contre
 nostre volonté, contre l'assurance qu'il
 nous avoit donnée, contre les sermens par
 luy prestez de ne l'entreprendre jamais sans
 nostre consentement, & au préjudice de la
 fidélité à nous deuë par luy, comme estant
 nostre vassal lige; mais aussi contre les loix
 de la France, les Ordonnances des Roys
 nos predecesseurs, l'honneur de nostre
 Couronne & la seureté de nostre Estat, dont
 il se repent & nous en demande tres-hum-
 blement pardon; A laquelle declaration le-
 dit Nicolas François & Henriette de Lorai-
 ne Princesse de Phalsbourg seront tenus
 d'assister. Et outre nostredite Cour a banny
 lesdits Charles, Nicolas François & Hen-
 riette de Lorraine à perpetuité de nostre
 Royaume, & a déclaré tous les biens feu-
 daux qui leur appartiennent, tenus de no-
 stre Couronne mediatement ou immédia-
 tement, retournez, relinis & incorporez à
 icelle, & tous & vn chacun leurs autres
 biens estans en France, tant meubles qu'im-
 meubles, à nous acquis & confisque. Et
 afin que la memoire de la Justice faite d'un
 tel attentat, rapt, felonnie & rebellion, soit
 conservée à la posterité, a ordonné qu'il se-
 ra construit & edifié vne Pyramide en la
 place de la ville de Bar, en laquelle sera mise
 vne lame de cuivre qui contiendra ledit Ar-
 rest & les iustes causes d'iceluy. Et pour
 l'infraction des Traitez, manquement de pa-

Tome 20.

M

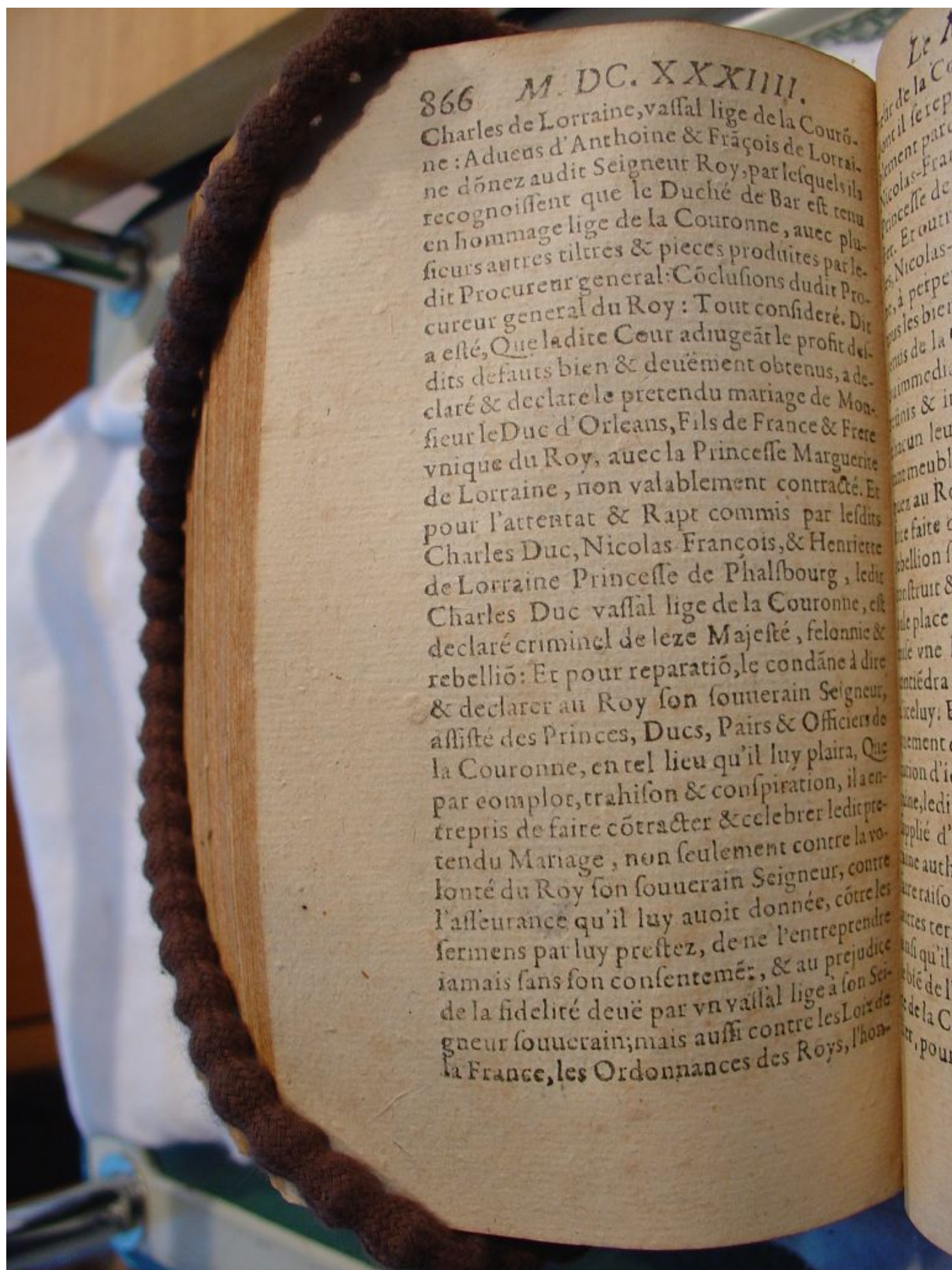
1634_865.jpg



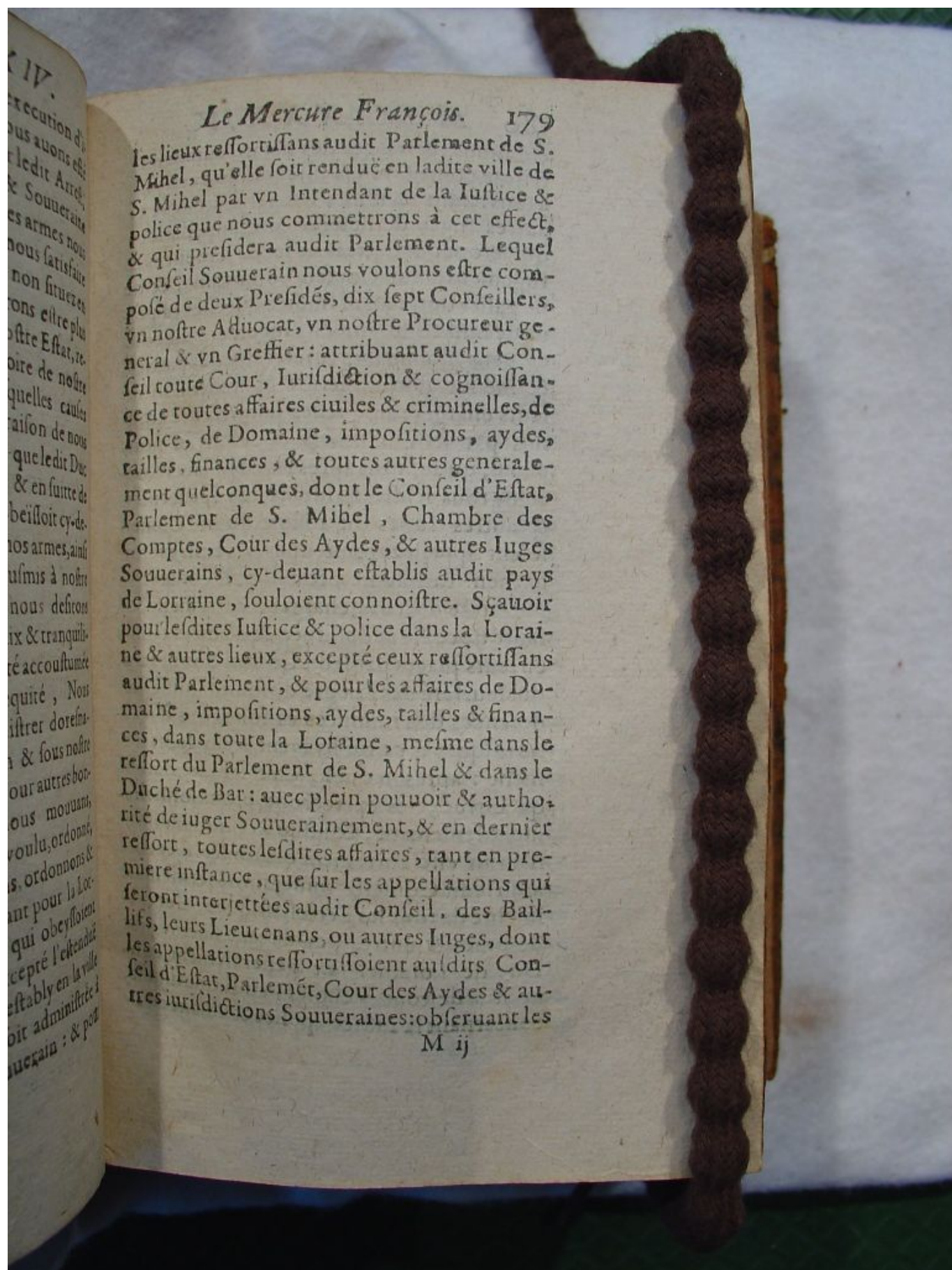
1634_178.jpg



1634_866.jpg



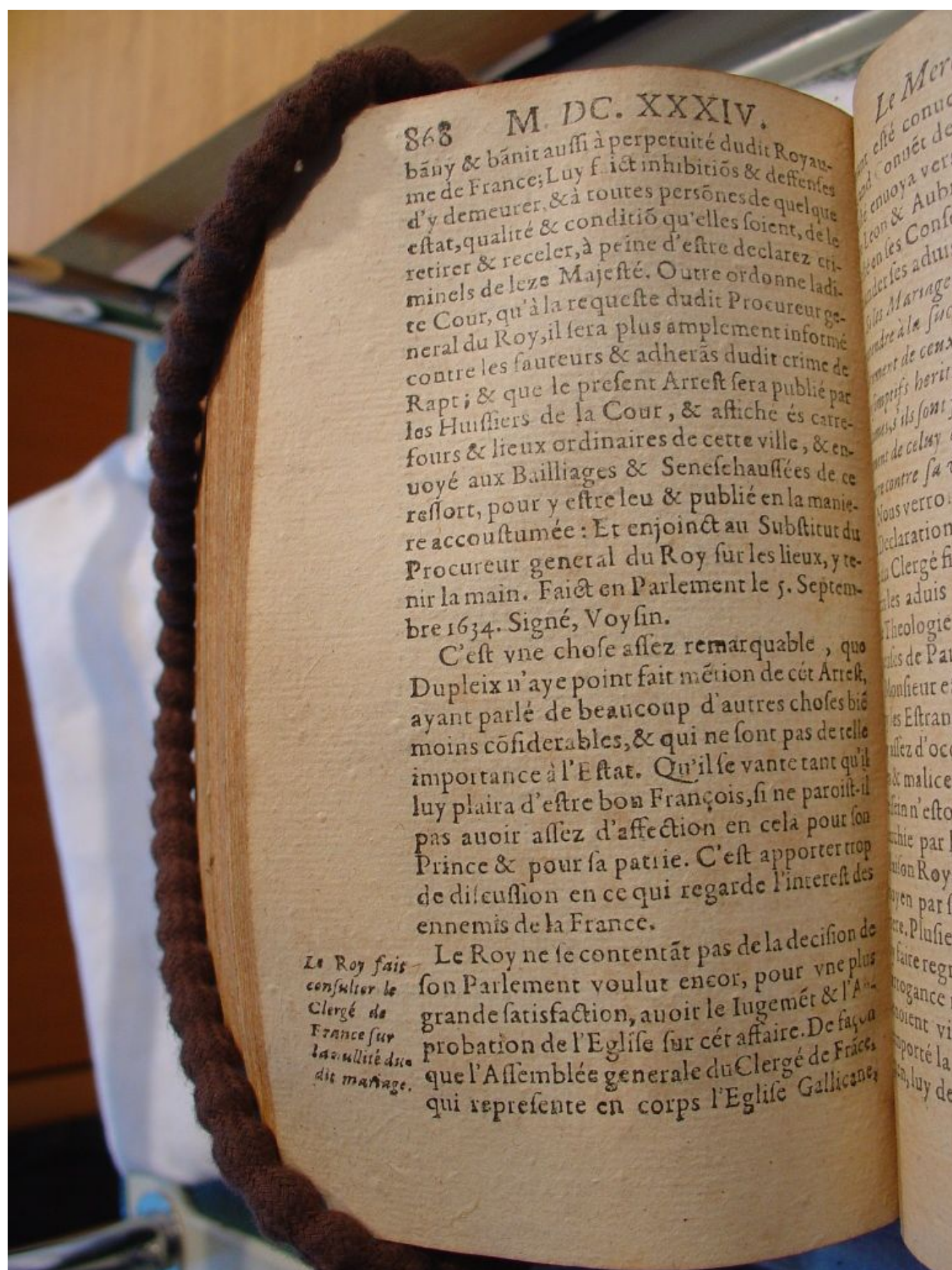
1634_179.jpg



1634_867.jpg



1634_868.jpg



868 M. DC. XXXIV.

bāny & bānit aussi à perpetuité dudit Royau-
me de France; Luy f. iēt inhibitiōs & deffenses
d'y demeurer, & à toutes persōnes de quelque
estat, qualité & conditiō qu'elles soient, de le
retirer & receler, à peine d'estre declarez cri-
minels de leze Majesté. Outre ordonne ladi-
te Cour, qu'à la requeste dudit Procureur ge-
neral du Roy, il sera plus amplement informé
contre les fauteurs & adherās dudit crime de
Rapt; & que le present Arrest sera publié par
les Huissiers de la Cour, & affiché és carre-
fours & lieux ordinaires de cette ville, & en-
uoyé aux Bailliages & Seneschaussées de ce
ressort, pour y estre leu & publié en la manie-
re accoustumée: Et enjoinct au Substitut du
Procureur general du Roy sur les lieux, y re-
nir la main. Faiēt en Parlement le 5. Septem-
bre 1634. Signé, Voysin.

C'est vne chose assez remarquable, quo
Dupleix n'aye point fait mētion de cēt Arrest,
ayant parlé de beaucoup d'autres choses biē
moins cōsiderables, & qui ne sont pas de telle
importance à l'Estat. Qu'il se vante tant qu'il
luy plaira d'estre bon François, si ne paroist-il
pas auoir assez d'affection en cela pour son
Prince & pour sa patrie. C'est apporter trop
de discussion en ce qui regarde l'interest des
ennemis de la France.

Le Roy ne se contentāt pas de la decisiō de
son Parlement voulut eneor, pour vne plus
grande satisfaction, auoir le Iugemēt & l'A-
probation de l'Eglise sur cēt affaire. De façon
que l'Assemblée generale du Clergé de France,
qui represente en corps l'Eglise Gallicane,

Le Roy fais
consulter le
Clergé de
France sur
l'auallité d'un
dit mariage.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan